

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Commune de Veytaux

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieu : Veytaux

Ligne : 100 Lausanne – Simplon Tunnel I - Iselle

Tronçon : Veytaux-Chillon - Villeneuve

Objet : **Augmentation de la puissance de deux antennes GSM-R :**

- VEY-VIL-02743 (coord. : 2'560'753/1'140'487)
- VEY-VIL-02736 (coord. : 2'560'738/1'140'555)

Procédure : La procédure est régie par les articles 18 ss. de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Greffe municipal de la Commune de **Veytaux**, Rue du They 1, 1820 Veytaux

du vendredi 8 janvier au lundi 8 février 2021 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures édition Régions du vendredi 8 janvier 2021.

Si les mesures sanitaires actuelles dues au COVID-19, devaient entraîner une consultation des documents limitée sur place, voire pas de consultation du tout, veuillez contacter l'Office fédéral des transports (tél. 058 483 05 55; sekretariatIN@bav.admin.ch).

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la LEx peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**.

Celui ou celle qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud

Lausanne, le 5 janvier 2021